

Bruxelles, le 20 août 1990

Direction générale  
de l'enseignement préscolaire et  
de l'enseignement primaire

---

ORG.17/GERM.

15640 U304

- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège;
  - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la région de langue allemande;
  - Aux Pouvoirs organisateurs des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées de la région de langue allemande;
  - Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement préscolaire et primaire organisé par la Communauté germanophone ou subventionné;
  - Aux Vérificateurs de l'enseignement préscolaire et primaire;
  - Aux Directions des écoles préscolaires et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone.
- 

OBJET : CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT  
SPECIAL  
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.

---

Je vous prie de trouver en annexe la circulaire concernant les changements d'école dans l'enseignement spécial.

J'attire plus particulièrement votre attention sur les points

1.3. Transfert d'un établissement d'enseignement ordinaire vers un établissement d'enseignement spécial,

et

1.4. Transfert d'un établissement d'enseignement spécial vers un établissement d'enseignement ordinaire.

Le Fonctionnaire chargé de la coordination  
de la gestion administrative de l'enseignement  
de la Communauté germanophone,



R. GAIGNAGE  
Directeur d'Administration

C I R C U L A I R E    N °    6

---

OBJET : CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Cette circulaire a pour objet de régler les modalités de transfert d'élèves d'un établissement d'enseignement vers un autre.

1. PRINCIPES DE TRANSFERT

1.1. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécial vers un autre établissement d'enseignement spécial, sans changement de type

1.1.1. Au cours du mois de septembre

Ce transfert ne nécessite ni autorisation, ni formalités préalables, quel que soit le motif du transfert.

1.1.2. Passé ce délai

- Si le transfert a pour cause un changement de domicile ou de résidence ou s'il est dû au passage de l'élève du régime d'internat au régime d'externat et vice-versa, seule est nécessaire l'autorisation du chef d'établissement d'origine;
- dans les autres cas, l'avis favorable de l'organisme de guidance est exigé.

Si les parents contestent la décision du chef d'établissement ou l'avis de l'organisme de guidance, ils peuvent en appeler au Ministre via le Service de l'Enseignement spécial.

1.2. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécial vers un autre établissement d'enseignement spécial, nécessité par un changement de type

1.2.1. Ce transfert a lieu sur avis favorable de l'organisme de guidance.

1.2.2. En cas de désaccord entre les parties concernées (chef de famille, chef d'établissement, inspection, médecin,

et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 7, point 5, de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré.

Si le chef de famille ne se range pas à son avis, elle transmet le dossier au Tribunal de la Jeunesse, selon la procédure fixée par l'article 10 de la même loi.

### 1.3. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement ordinaire vers un établissement d'enseignement spécial

1.3.1. Le chef d'établissement d'enseignement spécial admettra l'élève à tout moment de l'année pour autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission fixées par la loi du 6 juillet 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial.

1.3.2. En cas de désaccord entre les parties concernées (chef de famille, chef de l'établissement d'enseignement ordinaire inspection, médecin I.M.S.), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 7, point 3, de la loi du 6 juillet 1970 précitée.

Si le chef de famille ne se range pas à son avis, elle transmet le dossier au Tribunal de la Jeunesse, selon la procédure fixée par l'article 10 de la même loi.

### 1.4. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécial vers un établissement d'enseignement ordinaire

1.4.1. Un élève régulièrement inscrit dans l'enseignement spécial peut être accepté dans l'enseignement ordinaire, au début de l'année scolaire ou dans le courant de celle-ci sur base d'un avis favorable de l'organisme de guidance.

1.4.2. En cas de désaccord entre les parties concernées (chef de famille, chef de l'établissement d'enseignement spécial, inspection, guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 7, point 4, de la loi du 6 juillet 1970, précitée.

1.4.3. Lorsque ce transfert concerne un élève soumis à l'obligation scolaire, l'inspection cantonale doit en être informée.

## 2. INSTRUCTION DU DOSSIER DE TRANSFERT AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

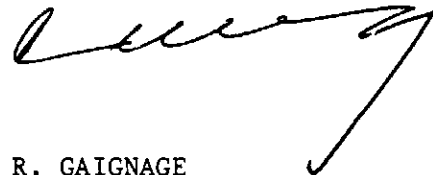
- 2.1. Toute demande est introduite
  - en trois exemplaires
  - au moyen d'une formule dont modèle en annexe.
- 2.2. Même s'il ne juge pas le transfert opportun, le chef de l'établissement d'origine est tenu de mettre trois exemplaires de la formule à la disposition du chef de famille sollicitant le transfert.
- 2.3. Le chef de famille remplit le cadre A des trois exemplaires de la formule et les remet au chef de l'établissement d'origine. S'il s'agit d'un élève placé par le Juge de la Jeunesse, le chef de l'établissement en cause remplit au besoin lui-même le cadre A et annexe au premier exemplaire une copie de la décision judiciaire.  
S'il invoque des raisons de santé, le chef de famille joint au premier exemplaire le certificat médical justificatif.
- 2.4. Le chef de l'établissement d'origine biffe au cadre B des trois exemplaires l'une des mentions "autorisé" ou "refusé".
- 2.5. Dans le cas d'appel prévu au point 1.1.2. ci-dessus, le chef d'établissement transmet les trois formules et leurs annexes au Service de l'Enseignement spécial.

## 3. NOTIFICATION DE LA DECISION

- 3.1. En cas d'autorisation de transfert, le chef de l'établissement d'origine procède comme suit :
  - il complète le cadre D des trois formules;
  - il remet un exemplaire au chef de famille et lui notifie que le chef du nouvel établissement ne peut accepter l'élève que sur présentation de cette formule;
  - il envoie le deuxième exemplaire au chef du nouvel établissement.
  - il conserve le troisième exemplaire.
- 3.2. Le chef de famille, muni de la formule, fait inscrire l'élève dans le nouvel établissement le jour de classe qui suit le dernier jour de classe passé dans l'établissement d'origine. L'inscription portera comme date celle de la décision de transfert.

- 3.3. Si l'élève se présente, le chef du nouvel établissement indique la date d'arrivée au cadre E de la formule.
- Si l'élève ne se présente pas, il indique la mention "pas inscrit" au cadre E de la formule.
- Dans les deux cas, s'il s'agit d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, il en informe l'inspecteur cantonal.
- Ce document est conservé dans les archives de l'établissement, où le vérificateur devra pouvoir le consulter.
- 3.4. En cas de refus d'autorisation de transfert, le chef de l'établissement fréquenté remet un exemplaire de la formule au chef de famille.

Le Fonctionnaire chargé de la coordination  
de la gestion administrative de l'enseignement  
de la Communauté germanophone,



R. GAIGNAGE  
Directeur d'Administration

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT  
EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

---

A. DEMANDE DU CHEF DE FAMILLE :

- a) Le soussigné (Nom imprimé, Prénom)  
domicilié à (commune, rue, n°)

agissant en qualité de chef de famille (père, mère, tuteur, ...(1))  
demande de pouvoir transférer

- b) l'élève mentionné ci-après :  
Nom (imprimé), Prénom :  
Date de naissance :

- c) fréquentant actuellement l'établissement ci-après désigné (dénomination  
et adresse)

Niveau maternel - primaire - secondaire (1)

- d) à l'établissement ci-après désigné (dénomination et adresse)

Niveau maternel - primaire - secondaire (1)

- e) pour le(s) motif(s) suivant(s) : (joindre éventuellement le certificat  
médical - l'avis de l'organisme chargé de la guidance - l'avis de la  
Commission consultative)

Date :

Signature :

---

B. INTERVENTION DU CHEF DE L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE :

Changement d'établissement autorisé - refusé (1)

Nom du chef de l'établissement

Date :

Signature :

---

C. DECISION DU MINISTRE : (uniquement pour le cas d'appel)

Changement d'établissement autorisé - refusé (1)

Date :

Signature :

---

D. DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE

/ /19

Nom du chef de l'établissement

Date :

Signature :

---

E. PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LE NOUVEL ETABLISSEMENT

/ /19

Nom du chef de l'établissement

Date :

Signature :

---

(1) Biffer les mentions inutiles